

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

TBT/W/3
3 avril 1980

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

MESURES A PRENDRE POUR EVITER LES DUPLICATIONS

Note du secrétariat

1. L'article 13.3 de l'accord relatif aux obstacles techniques au commerce a la teneur suivante: "étant entendu qu'il conviendra d'éviter toute duplication non nécessaire entre les travaux entrepris, d'une part en vertu du présent accord, et d'autre part, par les gouvernements, dans d'autres organismes techniques, par exemple dans le cadre de la Commission du Codex Alimentarius. Le Comité examinera ce problème en vue de réduire au minimum toute duplication". Le secrétariat a établi le présent document de travail sur la suggestion du Président afin de faciliter au Comité l'examen de cette question à sa réunion d'avril 1980.

2. Le secrétariat considère que dans l'esprit des rédacteurs de cette disposition, il s'agissait essentiellement de savoir s'il risquait d'y avoir une duplication non nécessaire entre les dispositions de l'accord et celles du Codex Alimentarius qui concernent les notifications. La présente note a pour objet de répondre à cette question. Le secrétariat se propose de distribuer, pour l'information des délégations, un autre document résumant les activités pertinentes des autres organismes intergouvernementaux dans le domaine des normes.

3. On se souviendra que les rédacteurs de l'accord se sont délibérément efforcés d'éviter toute duplication avec les activités d'autres organismes, par exemple la Commission du Codex Alimentarius, en ce sens que l'accord laisse à ces autres organismes le soin d'élaborer des normes internationales (article 2.2) et invite les Parties à participer pleinement à l'élaboration de ces normes (articles 2.3, 12.5). Conformément à cette approche, les articles 2.5 et 2.6 de l'accord ne prescrivent de notifier que les règlements techniques et les normes dont la teneur technique n'est pas en substance la même que celle d'une norme internationale pertinente. D'autre part, dans le cadre du Codex Alimentarius, des notifications des gouvernements membres ne sont exigées qu'une fois que la norme internationale a été élaborée, ces notifications prenant la forme d'une déclaration d'acceptation ou de non-acceptation de la norme. Cette disposition réduit la possibilité de duplication.

4. Toutefois, il y a trois types d'acceptation des normes du Codex:

- a) l'acceptation sans réserve;
- b) l'acceptation à titre d'objectif;
- c) l'acceptation assortie de dérogations spécifiées.¹

¹ Les types d'acceptation des limites maximales Codex pour les résidus de pesticides sont légèrement différents, la principale différence est que celles-ci fixant un niveau maximum, il ne peut être question de les accepter avec des dérogations spécifiées.

La première de ces expressions n'appelle pas d'explications. L'acceptation à titre d'objectif signifie que le gouvernement déclare qu'il acceptera la norme dans un nombre d'années déterminé et, dans l'intervalle, qu'il ne fera pas obstacle à la distribution sur son territoire de produits en bon état, conformes à la norme, par des dispositions législatives ou administratives concernant la santé des consommateurs ou tout autre élément prévu dans les normes alimentaires, sauf considérations touchant la santé de l'homme, la santé animale et l'état phytosanitaire, qui ne sont pas mentionnées spécifiquement dans la norme. L'acceptation assortie de dérogations spécifiées signifie que le pays intéressé donne son acceptation sous réserve des dérogations qui sont spécifiées en détail dans sa déclaration d'acceptation. Les raisons qui motivent ces dérogations doivent également être exposées.

5. Actuellement, un gouvernement peut donc, dans certains cas, être tenu de présenter des notifications à la fois à la Commission du Codex Alimentarius et au GATT, par exemple s'il accepte une norme du Codex Alimentarius avec des dérogations spécifiées et se propose d'adopter un règlement technique où celles-ci figurent. Le Comité voudra peut-être examiner s'il y a là une duplication non nécessaire.

6. Un gouvernement qui n'accepte pas une norme du Codex Alimentarius est également invité à préciser, mais il n'y est pas obligé, a) si les produits conformes à la norme peuvent être distribués sans restriction sur son territoire; b) dans quelle mesure ses spécifications en vigueur ou proposées diffèrent de celles de la norme et, si possible, les raisons de ces différences. En fait, très peu de notifications de ce type sont présentées à la Commission du Codex Alimentarius.

7. Il est suggéré de prendre les dispositions ci-après afin d'éviter toute duplication non nécessaire entre les travaux de la Commission du Codex Alimentarius et ceux du GATT:

1. Les signataires de l'accord relatif aux obstacles techniques au commerce n'auraient pas à notifier au GATT les règlements qu'ils se proposent d'adopter si lesdits règlements sont de nature à permettre l'importation de produits conformes à une norme du Codex Alimentarius ou à une norme du Codex Alimentarius modifiée par des dérogations qui ont déjà été notifiées à la Commission du Codex Alimentarius.
2. Le Comité des obstacles techniques au commerce inviterait la Commission du Codex Alimentarius à communiquer sans retard pour distribution aux signataires, le texte des notifications reçues des gouvernements qui ont également signé l'accord du GATT. Comme il est prévu à l'article 10:4, le Comité offrirait de mettre à la disposition de la Commission du Codex Alimentarius le texte des notifications reçues par lui qui concerneraient des produits présentant un intérêt pour la Commission du Codex Alimentarius.

3. Le secrétariat de la Commission du Codex Alimentarius et le secrétariat du GATT seraient invités à participer aux réunions de l'autre organisation en qualité d'observateurs lors de l'examen de questions présentant un intérêt pour eux.
4. L'adoption des procédures ci-dessus n'affecterait pas les droits que les Parties tiennent de l'accord négocié dans le cadre du GATT, par exemple le droit de formuler des observations au sujet des règlements proposés et de faire prendre en considération leurs observations.